



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 03 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, DURAND Bernard, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, CALONEGO Fabien, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, GHIRONI Marc, LAURENS Patrick, MONTANER DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PAROLA Anne, PERRIN Audrey,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

FAYARD Adeline, pouvoir donné BARI Nadine
GENTIL Hélène, pouvoir donné à MONTANER Guillaume
JAYMOND Pascal, pouvoir donné à GIRARDOT Frédéric
FROISSANT Pauline, pouvoir donné à TRAPANI Mary
GIACOMETTI Geneviève, pouvoir donné à ARNOUX Denis
VIAL Céline, pouvoir donné à DECHAUX Marie-Claire

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	21
Voteurs + pouvoirs :	27

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : Sylvie BRUN

Approbation du compte-rendu de séance du 09 juin 2023

Délibérations à l'ordre du jour

Délibération n° 2023 – 074

Décisions modificative n° 3 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget général 2023.

Décision modificative n°3

Virement de crédits

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
022			Dépenses imprévues	15 000,00 €			
021	2168	464-322	Autres collections et œuvres d'art		15 000,00 €		
023			Virement en section investissement		15 000,00 €		
021			Virement de la section fonctionnement				15 000,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 075

Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine : « Beer Truck des Alpes »

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces, la ville de La Mure a mis en place une aide à l'implantation commerciale, validée par délibération n°2021-001 du 28 janvier 2021 et modifiée par délibérations n° 2022-114 du 27 octobre 2022 et n° 2023-048, du 23 mars 2023.

Attribution de l'aide :

Conformément à la délibération du conseil municipal référencée ci-dessus, et suivant les prescriptions du règlement lié à la présente délibération ;

Entendu que l'implantation du commerce se situe dans le périmètre défini dans le règlement ;

Entendu que la demande faite par **M. et Mme Valentin et Véronika HEUTTE** remplit toutes les conditions précisées dans le règlement :

Une aide est apportée à l'entreprise « **SARL Beer Truck des Alpes** », représentée par M. et Mme Valentin et Véronika HEUTTE, dont l'adresse du commerce est : **68 rue des Alpes**.

Montant de l'aide :

Conformément au montant du loyer de 960 € HT mensuels, fixé entre le locataire, la société « **SARL Beer Truck des Alpes** », et son bailleur, **SCI MONTANER**, une convention tripartite est proposée comme suit :

- du 1^{er} au 6^{ème} mois : une aide financière de 50 % du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois, soit dans le cas présent un montant d'aide de **350,00 €** mensuel ;
- du 7^{ème} au 12^{ème} mois : une aide financière de 25 % du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois, soit dans le cas présent, un montant de **175,00 €** mensuel ;
- La présente aide représente un montant total de **3 150,00 €** sur 12 mois.

Durée de l'aide

L'aide sera versée mensuellement sur 12 mois, conformément à la convention entre les parties avec pour date de départ, le **1^{er} juillet 2023**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale à l'entreprise « **Beer Truck des Alpes** », représentée par **M. et Mme Valentin et Véronika HEUTTE**;
- **Approuve** la convention telle qu'annexée ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

1 NPPV (G MONTANER)
Délibération adoptée

Délibération n° 2023 – 076

Garantie d'emprunt accordée à Alpes Isère Habitat – Opération de réhabilitation – Ilôt Balme

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Par délibération n° 2021 – 146, du 8 novembre 2021, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à Alpes Isère Habitat à la prise en charge par la commune de La Mure de la garantie des emprunts souscrits par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer le programme de rénovation de l'ensemble immobilier dit « Ilôt Balme », situé entre la Grande Rue et la Rue Murette, sur la commune de La Mure.

Dès lors, il convient de se prononcer sur l'engagement définitif.

La garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 147719 joint en annexe, signé entre ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, ci-après désigné « emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal délibère :

Article 1

Le Conseil Municipal de La Mure accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **615 840,00 €uros**, souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147719, constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 615 840,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil municipal s'engagera, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour ouvrir les charges du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 077

Garantie d'emprunt accordée à Alpes Isère Habitat – Opération de réhabilitation – Immeuble « Léon Caillet »

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

Par délibération n° 2022 – 057, du 2 mai 2022, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à Alpes Isère Habitat à la prise en charge par la commune de La Mure de la garantie des emprunts souscrits par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer le programme de rénovation de l'immeuble dit « Léon Caillet », situé 16 place Léon Caillet, sur la commune de La Mure.

Dès lors, il convient de se prononcer sur l'engagement définitif.

La garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 148042 joint en annexe, signé entre ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, ci-après désigné « emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal délibère :

Article 1

Le Conseil Municipal de La Mure accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **198 576,00 €uros**, souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148042, constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 198 576,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil municipal s'engagera, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour ouvrir les charges du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 078

Modification du tableau des effectifs – Créations, suppressions et modifications de la durée hebdomadaire des postes

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Dates	Suppression de poste	Création de poste
A compter du 1 ^{er} juillet 2023	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet, service Bâtiments, plombier / chauffagiste	Adjoint technique, à temps complet, service Bâtiments, plombier / chauffagiste
A compter du 1 ^{er} juillet 2023	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet, service Espaces Verts, agent d'entretien	Adjoint technique, à temps complet, service Espaces Verts, agent d'entretien
A compter du 1 ^{er} mars 2023	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet, service comptabilité	Adjoint administratif, à temps complet service comptabilité / subventions

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs comme présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte y afférent,
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 079

Tarifs de la Cantine Scolaire – à compter de la rentrée de septembre 2023

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Les tarifs appliqués aux familles qui utilisent le service de restauration scolaire n'a pas été modifié depuis septembre 2018 (délibération n°2018-045 du Conseil Municipal du 14 Juin 2018).

Pour la deuxième année consécutive, notre prestataire GUILLAUD TRAITEUR, en charge de la fourniture des repas dans les cantines scolaires, nous informe d'une nouvelle hausse de prix du repas.

Le 1^{er} septembre 2022, l'augmentation de 3.33 % représentait 0.11 € TTC supplémentaires par repas servi que la commune de La Mure avait choisi d'absorber intégralement pour ne pas impacter le budget des Murois et des Muroises.

A compter de la rentrée de septembre 2023, c'est un surcoût de 0.26 € TTC (soit + 8 %). soit une augmentation totale de 0.37 € TTC en 2 ans.

Aussi, il est proposé de répartir cette nouvelle augmentation comme suit :

- 0.11 € TTC supplémentaires supportés par la commune (soit un total de 0.22 € TTC sur les 2 années),
- 0.15 € TTC répercutés sur les tarifs des repas servis dans les cantines scolaires.

Aussi, il convient donc de modifier le tableau des tarifs comme suit :

Tranches de revenus (Quotient Familial)	Tarifs – repas de la cantine scolaire (tarifs pour un repas)	Accueil des enfants à la cantine scolaire sans fourniture d'un repas
0 à 499	3.55 €	/
500 à 999	4.25 €	/

1000 à 1499	4.55 €	/
1500 et plus	4.65 €	/
Communes extérieures Parents / Enseignants	5.25 €	/
Inscriptions « dernière minute »	6.25 €	/
Accueil des enfants venant avec leur panier-repas – Tarif Unique	/	2.00 €

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Décide** d'appliquer les tarifs des repas de la cantine scolaire tels que présentés ci-dessus, à compter de la rentrée de septembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire rappelle que la ville vient en soutien des familles en prenant une grande part de l'augmentation à sa charge, tant pour les muroises que pour les familles extérieures.

Délibération n° 2023 – 080

Projet de mise en place d'un réseau de chaleur-bois comprenant l'école des Bastions, la Halle des Sport Fabrice Marchiol et le Complexe Sportif Jean Morel, et lancement d'une consultation pour la fourniture de chaleur clé en main sur la Ville de La Mure

Le Maire expose au Conseil municipal :

La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont des objectifs de la collectivité, qui souhaite s'inscrire pleinement dans une politique de transition énergétique.

Dans ce cadre, la ville de La Mure a souhaité engager une réflexion sur la conversion énergétique de son patrimoine, équipé de vieilles chaudières à fioul, par un réseau de chaleur reliant les bâtiments.

En 2022, la collectivité a fait appel aux services de l'AGEDEN pour vérifier l'opportunité de ce projet. Il en ressort des premières discussions un réel potentiel et la possibilité de mettre en place au niveau de l'école des Bastions, une chaudière granulée de bois, qui chaufferait ensuite les bâtiments municipaux adjacents, à savoir la Halle des Sport Fabrice Marchiol et le Complexe Sportif Jean Morel.

La Municipalité souhaite mener à bien ce projet de réseau de chaleur sur les bâtiments d'équipements sportifs et de l'école des Bastions, et permettant la possibilité d'un raccordement avec le futur bâtiment du SDIS.

Cependant, en raison des problèmes de financement des investissements que nécessite un tel projet, la Ville de La Mure souhaite lancer un marché de fourniture de chaleur « clé en main » pour créer et gérer cette chaufferie, pour une durée de 20 ans.

Cette solution de fourniture de chaleur « clé en main » permet à la commune de bénéficier d'un réseau de chaleur au sens fiscal qui équipe ses bâtiments communaux, sans avoir besoin d'investir ni de gérer l'exploitation du réseau, ni en porter les risques. Elle en devient un utilisateur au même titre que les autres. Les investissements et l'exploitation sur 20 ans sont assurés par un opérateur qui répondra au Marché de fourniture de chaleur lancé par la ville de La Mure.

A l'issue de la consultation, un contrat de fourniture de chaleur sera signé afin de préciser les conditions économiques et techniques ainsi que les engagements de l'opérateur et de la municipalité, notamment la mise à disposition du foncier public pour la chaufferie ou les autorisations d'occupation du domaine public pour les réseaux.

L'entreprise qui répondra au marché de fourniture de chaleur, pourra raccorder d'autres bâtiments et usagers au réseau, si cela permet d'optimiser économiquement le réseau et sa chaufferie.

Ainsi, des bâtiments privés pourront éventuellement être raccordés au réseau.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de mise en place d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur associé pour les bâtiments de l'école des Bastions, la Halle des Sports Fabrice Marchiol et le Complexe Sportif Jean Morel.
- **Autorise** le Maire à lancer une consultation pour un marché de fourniture de chaleur « clé en main » pour les bâtiments de l'école des Bastions, la Halle des Sports Fabrice Marchiol et le Complexe Sportif Jean Morel.
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité

Transfert de la compétence « éclairage public » à T.E. 38

Le Maire expose au Conseil municipal :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L. 5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.554-2 et R. 554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU les statuts de TE38 ;

VU le document intitulé « *MODALITÉS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES – TRANSFERT ÉCLAIRAGE PUBLIC* » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public ;

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Sollicite** la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Autorise** le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence « éclairage public » ;
- **Prend acte** du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

Délibération adoptée à l'unanimité

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère -

Réalisation d'une plantation financée dans le cadre de l'opération départementale « 1 Arbre, 1 Habitant »

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de la poursuite de l'adaptation au changement climatique de la forêt communale, l'Office National de la Forêt (ONF) lance l'**opération « 1 arbre, 1 Habitant »** qui consiste à réaliser une plantation, avec des essences forestières adéquates (différents chênes, cèdres), en parcelle 3 de la Méharie et parcelle 4 sur le secteur du Cimon.

Ce projet, pour lequel l'ONF accompagnera la commune, se déclinera de la façon suivante :

Date prévisionnelle de plantation : second semestre 2023

Coût du projet comprenant la plantation, et les travaux de dégagement à N+1 et N+2

Dans le cadre de ce projet, le département de l'Isère peut accorder une subvention de 80 % du cout total des travaux.

Le plan de financement se décompose comme suit :

- Plantation : 10 300 € HT
- Dégagement N+1 et N+2 : 4 200 € HT
- **Coût Total : 14 600 € HT**
- Subvention du Département de 80 % : 11 680 € HT
- Autofinancement : 2 920 € HT

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet présenté ci-dessus,
- **Sollicite** une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère d'un montant de **11 680,00 €**,
- **Accepte** de souscrire au complément d'entretien proposé dans le cadre de cette opération, le coût de cette prestation restant, quant à lui, estimatif à ce jour.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 083

Délibération prenant acte du débat du P.A.D.D.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération n° 2023- 055 du 22/05/2023, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA MURE approuvé par délibération du 23/02/20210.

Il est précisé que la révision du Plan local d'urbanisme poursuit plusieurs objectifs dont la prise en compte des derniers textes en vigueur en matière d'urbanisme et notamment la Loi Climat et Résilience.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 traduit les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation. Cette Loi impose notamment, avec effet immédiat à la date de promulgation de la Loi, un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente ainsi que le « zéro artificialisation nette » qui devra dans un second temps être atteint d'ici 2050.

Considérant le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme actuel mis en révision qui dispose d'un peu plus de 21 ha de terrains non bâtis classés en zone à urbaniser

Considérant le diagnostic de la consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020 issue des fichiers fonciers disponibles sur la plateforme SPARTE qui précise que la consommation d'espace d'ici 2031 de la commune de LA MURE devrait tendre vers une surface de 4.27 ha environ

Il apparaît par conséquent que la prise en compte des objectifs et contraintes de la loi climat et résilience en matière de réduction des consommations d'espaces sur le territoire communal de LA MURE nécessite une remise en cause de l'économie générale du PLU actuel.

Afin de répondre aux objectifs imposés par la Loi Climat et Résilience il convient en particulier de se positionner dès à présent sur la priorisation des espaces à construire demain.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « *comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)* » :

Ce document, qui détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire, répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie général du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le règlement graphique et le règlement écrit par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal :

L'article L 153-12 du Code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ;

L'article L.153-33 dont le 2^{ème} alinéa permet de tenir le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 lors de la mise en révision du PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, à la lumière notamment des explications et de la présentation effectuée ce jour sous la forme de la projection du projet de PADD joint en annexe à la présente délibération.

Il est en outre précisé que :

L'article L 424-1 du Code de l'urbanisme dispose que « il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L 102-13, L 153-11 et L 311-2 du présent Code et par l'article L 331-6 du Code de l'Environnement ».

L'article L 153-11 du Code de l'urbanisme précise que « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable »

Vu cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

- Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.
- Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.
- Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Objectif 1- Renforcer le rôle de pôle urbain intermédiaire de LA MURE dans toutes ses composantes, en cohérence avec le programme « Petite ville de demain » et l'opération de revitalisation du territoire de la Matheysine

- 1.1. Stopper la décroissance démographique, en maintenant à minima la population à son niveau actuel
- 1.2. Relancer l'économie et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant un développement économique et commercial équilibré
- 1.3. Conforter l'attractivité du centre-ville, pérenniser les services publics de proximité et adapter les équipements collectifs aux besoins futurs

Objectif 2- Préserver les équilibres locaux et limiter la consommation d'espace

- 2.1. Mobiliser en priorité les potentialités de construction à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées
- 2.2. Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain
- 2.3. Organiser les déplacements en favorisant les modes non polluants et améliorer les connexions

Objectif 3- Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles

- 3.1. Préserver et mettre en valeur le cadre paysager et le patrimoine bâti
- 3.2. Préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire
- 3.3. Contribuer à une utilisation raisonnées des ressources
- 3.4. Prendre en compte les risques

A FAURE demande comment pourra augmenter la population des communes s'il n'y a plus de constructions nouvelles. Le Maire indique que dans le cadre de l'ORT, l'objectif est de réhabiliter de nombreux espaces, notamment dans le centre ancien...

Avec la loi « ZAN » sur la période des 10 ans à venir, la surface des parcelles autorisées à la construction devra se limiter à 50% par rapport aux surfaces de parcelles concernées par des Permis de Conduite entre 2011 et 2021.

NB : c'est bien la surface de la parcelle qu'il faut prendre en compte et pas seulement la surface au sol de la construction.

Diverses questions sont posées durant le débat sur des exemples de zones ou de parcelles présentées sur le plan cadastrale de la ville.

A PAROLA demande si le document PADD est définitif ou si des modifications peuvent être apportées.

Sylvie ARNAUD indique que le document n'est pas définitif, il peut être modifié au fur et à mesure des réflexions engagées dans la révision du PLU.

P BOREL fait remarquer qu'il s'agit d'un volet « Développement Durable », et qu'il semble tout de même avoir une incohérence avec le fait de procéder à certains travaux de réhabilitation notamment sur les bâtiments anciens et patrimoniaux (isolations par extérieur, panneaux photovoltaïques...)

X CIOT note une erreur dénomination dans le document présenté : il est inscrit « Maison des Associations » alors qu'il s'agit de la « Maison des Solidarités » : à modifier sur le document.

Attribution d'un nom de voie communale : Impasse Roche et Allardes

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de l'étude en cours à propos de la remise à jour de l'adressage sur notre commune et comme relevé lors des investigations menées, il apparaît nécessaire à l'échelle de notre territoire :

- d'attribuer pour certaines voies de nouveaux numéros de voiries,
- de réaliser une information auprès de certains administrés afin qu'ils affichent le numéro de rue de leur propriété,
- d'attribuer un nom à des voies déjà existantes mais qui en sont dépourvues.

Ainsi, l'accès à l'ancien moulin « Gaude », dont la voie se termine en impasse, situé au lieu-dit « Les Lardes » sur la commune de La Mure, accessible uniquement par la rue du Moulin, sur la commune de Prunières, est dans cette situation.

Afin de perturber le moins possible les différents usagers de cette voie, il est proposé de dénommer celle-ci « **Impasse Roche et Allardes** » adresse usuellement utilisée par la plupart des propriétaires desservis.

L'**impasse Roche et Allardes** s'inscrira dans la continuité de la Rue du Moulin, à l'entrée du territoire communal de La Mure au niveau du pont sur le ruisseau de La Jonche, comme indiqué sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

S'agissant d'une portion de la commune qui ne devrait pas tendre à plus d'urbanisation, il est proposé la mise en place d'une numérotation des immeubles sur la base de la méthode paire/impair identique à celle existante aujourd'hui.

L'adressage des immeubles à ce jour habités est donc proposé comme suit :

- pour la parcelle cadastrée AO n° 107 : il est attribué le n° 1 Impasse Roche et Allardes (ancien MOULIN).
- pour les parcelles cadastrées AO n° 100 et 102 : il est attribué le n° 3 Impasse Roche et Allardes (maison M. GEISH).

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Adopte** l'appellation **IMPASSE ROCHE ET ALLARDES** pour la voie de desserte décrite ci-dessus et sur le plan joint en annexe à la présente délibération.
- **Approuve** l'attribution des adresses suivantes comme décrites sur le plan joint en annexe à la présente délibération :
 - n° 1 **Impasse Roche et Allardes pour le terrain cadastré section AO parcelle n° 107,**
 - n° 3 **Impasse Roche et Allardes pour le terrain cadastré section AO parcelles n° 100 et 102.**

Délibération adoptée à l'unanimité

Attribution d'un nom de voie communale : Route Les Révoulins et Impasse Les Révoulins

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de l'étude en cours à propos de la remise à jour de l'adressage sur notre commune et comme relevé lors des investigations menées, il apparaît nécessaire à l'échelle de notre territoire :

- d'attribuer pour certaines voies de nouveaux numéros de voiries,
- de réaliser une information auprès de certains administrés afin qu'ils affichent le numéro de rue de leur propriété,
- d'attribuer un nom à des voies déjà existantes mais qui en sont dépourvues.

La portion de la Route Départementale n° 115 qui traverse notre territoire en direction de la commune de Saint Honoré et dessert notamment à ce jour la discothèque « Le Backstage, les locaux de l'entreprise MERSEN, le Centre de Tri de la Poste, la ferme de MM. REYNIER, ainsi que les entreprises GERFLOR et futurs locaux d'ATTICORA, est dans cette situation.

Afin de perturber le moins possible les différents usagers de cette voie, il est proposé de dénommer celle-ci « **ROUTE LES REVOULINS** » pour la portion en ligne droite, nom du lieu-dit qu'elle traverse et qui est d'usage, l'adresse utilisée par la plupart des propriétaires desservis, et **IMPASSE LES REVOULINS** pour la portion de desserte de la Ferme REYNIER.

Cette voie qui s'étire du croisement entre l'avenue du 22 août 1944 à l'angle du terrain d'emprise de la Discothèque Le Backstage, juste qu'à l'angle du terrain d'emprise de la propriété de la société ATTICORA au croisement avec la Route de la Mouche sur la commune de Saint Honoré, est d'une longueur d'environ 1 400 mètres (cf. plan ci-joint).

L'attribution d'un nom à cette route impose l'attribution aux différentes propriétés desservis d'un numéro de voirie.

Eu égard à la typologie du secteur, il est proposé d'attribuer une numérotation à la méthode métrique.

Le point zéro pour la Route les Révoulins est établi comme indiqué sur le plan joint en annexe à l'entrée de la voie, au croisement avec l'Avenue du 22 août 1944, au droit de la parcelle cadastrée section AC parcelle n° 379.

L'adressage des établissements le long de la **ROUTE LES REVOULINS** est donc proposé comme suit :

- Pour la parcelle cadastrée AB n° 490 il est attribué le n° 100 Route les Révoulins (discothèque le Basckstage)
- Pour la parcelle cadastrée AC n° 385 il est attribué le n° 125 Route les Révoulins (Ets. MERSEN)
- Pour la parcelle cadastrée AC n° 365 il est attribué le n° 335 Route les Révoulins (LA POSTE)
- Pour la parcelle cadastrée AB n° 416 il est attribué le n° 1210 Route les Révoulins (GERFLOR)
- Pour la parcelle cadastrée AB n° 361 il est attribué le n° 1240 Route les Révoulins (AtticorA)

Le point zéro pour la voie Impasse les Révoulins est établi comme indiqué sur le plan joint en annexe au croisement de la la Route Les Révoulins (Départementale n° 115), de la parcelle AC n° 275 et AC n° 367 ;

L'adressage des propriétés existantes situées le long de **L'IMPASSE LES REVOULINS** est proposé comme suit :

- Pour la parcelle cadastrée AC n° 394 il est attribué le n° 160 Impasse les Révoulins (maison Fabien REYNIER)
- Pour la parcelle cadastrée AC n° 395 il est attribué le n° 200 Impasse les Révoulins (maison Eric REYNIER)
- Pour la parcelle cadastrée AC n° 396 il est attribué le n° 190 Impasse les Révoulins (exploitation)

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Adopte** l'appellation « **ROUTE LES REVOULINS** » et « **IMPASSE LES REVOULINS** » pour les voies de dessertes décrites ci-dessus et sur le plan joint en annexe à la présente délibération.
- **Approuve** l'attribution des adresses suivantes comme décrites sur le plan joint en annexe à la présente délibération :
 - n° 100 Route les Révoulins pour la parcelle AB n° 490
 - n° 125 Route les Révoulins pour la parcelle AC n° 385
 - n° 335 Route les Révoulins pour la parcelle AC n° 365
 - n° 1210 Route les Révoulins pour la parcelle AB n° 416
 - n° 1240 Route les Révoulins pour la parcelle AB n° 361
 - n° 160 Impasse les Révoulins pour la parcelle AC n° 394
 - n° 200 Impasse les Révoulins pour la parcelle AC n° 395
 - n° 190 Impasse les Révoulins pour la parcelle AC n° 396

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 086

Attribution d'un nom de voie communale : Impasse des Alpes

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de l'étude en cours à propos de la remise à jour de l'adressage sur notre commune et comme relevé lors des investigations menées, il apparaît nécessaire à l'échelle de notre territoire :

- d'attribuer pour certaines voies de nouveaux numéros de voiries,
- de réaliser une information auprès de certains administrés afin qu'ils affichent le numéro de rue de leur propriété,
- d'attribuer un nom à des voies déjà existantes mais qui en sont dépourvues.

La parcelle cadastrée section AH n° 221, située au droit de la rue des Alpes, qui se termine en impasse à usage de desserte pour plusieurs immeubles, est dans cette situation.

En effet, à ce jour, les immeubles desservis par cette parcelle privée disposent d'un adressage sur la rue des Alpes sur la base d'une numérotation métrique indicée (bis/ ter/ quater) implantés de manière non conforme qui nécessite d'être clarifié.

Il est proposé afin de simplifier au mieux l'adressage de ce quartier d'attribuer un nom à cette impasse, l'intitulé « **IMPASSE DES ALPES** » apparaît le plus adapté.

L'IMPASSE DES ALPES s'étirera tout au long de la parcelle cadastrée section AH n° 221, soit de l'embranchement avec le domaine public de la rue des Alpes jusqu'à la limite avec la parcelle cadastrée section AH n° 216 tel que défini sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

S'agissant d'une portion de la commune qui ne devrait pas tendre à plus d'urbanisation, il est proposé la mise en place d'une numérotation des immeubles sur la base de la méthode paire/impair telle que celle existante aujourd'hui.

L'adressage des immeubles existants est donc proposé comme suit :

- Pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 131 et 220, il est attribué le n° 1 Impasse des Alpes
- Pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 218 / 217 / 219 et 92, il est attribué le n° 3 Impasse des Alpes
- Pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 134 et 223 il est attribué le n° 2 Impasse des Alpes
- Pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 216 et 135, il est attribué le n° 4 Impasse des Alpes

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

- **Adopte** l'appellation **IMPASSE DES ALPES** pour la voie de desserte décrite ci-dessus et sur le plan joint en annexe à la présente délibération.
- **Approuve** l'attribution des adresses suivantes comme également décrites sur le plan joint en annexe à la présente délibération :
 - n° 1 Impasse des Alpes pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 131 et 220
 - n° 3 Impasse des Alpes pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 218 / 217 / 219 et 92
 - n° 2 Impasse des Alpes pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 134 et 223
 - n° 4 Impasse des Alpes pour le terrain cadastré section AK parcelles n° 216 et 135

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2023 – 087

Attribution d'un nom de voie communale : Impasse Beauregard

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de l'étude en cours à propos de la remise à jour de l'adressage sur notre commune et comme relevé lors des investigations menées, il apparaît nécessaire à l'échelle de notre territoire :

- d'attribuer pour certaines voies de nouveaux numéros de voiries,
- de réaliser une information auprès de certains administrés afin qu'ils affichent le numéro de rue de leur propriété,
- d'attribuer un nom à des voies déjà existantes mais qui en sont dépourvues.

La parcelle cadastrée section AP n° 320, qui prend notamment sa source au croisement avec la route de Prunières (RD 116), ainsi que les parcelles cadastrées section AP n° 322 / 321 / 316 / 236 et 237 qui dans la continuité de la parcelle AP n° 320 constituent la voie d'accès à de multiples constructions et qui se termine en impasse au droit de la parcelle AP n° 238, est dans cette situation.

En effet, à ce jour, les immeubles desservis par cette parcelle privée ne disposent pas d'un adressage normé, mais d'un adressage incohérent sur la base pour certain du nom du lieu-dit, soit LA ROCHE, mais pour la majorité des adresses concernées du nom usuel « quartier Beauregard ».

Il est proposé, afin de simplifier au mieux l'adressage de ce quartier, d'attribuer un nom à cette impasse ; l'intitulé « **IMPASSE BEAUREGARD** » apparaît le plus adapté.

Cette voie de desserte s'étire sur environ 290 m.

Concernant la numérotation des immeubles, vu la configuration des lieux, il est proposé d'attribuer une numérotation à la méthode métrique.

Le point zéro pour l'IMPASSE BEAUREGARD est établi comme indiqué sur le plan joint en annexe à l'entrée de la voie, au croisement avec la Route de PRUNIERES, au droit de la parcelle cadastrée section AP parcelle n° 320.

L'adressage des immeubles existants le long cette voie est donc proposé comme suit :

- Il est attribué le n° **50 Impasse BEAUREGARD** pour le terrain cadastré section AP n° 323
- Il est attribué le n° **60 Impasse BEAUREGARD** pour le terrain cadastré section AP n° 324
- Il est attribué le n° **80 Impasse BEAUREGARD** pour le logement situé le plus à l'Ouest de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AP n° 313
- Il est attribué le n° **90 Impasse BEAUREGARD** pour le logement situé le plus à l'Est de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AP n° 313
- Il est attribué le n° **130 Impasse BEAUREGARD** pour le terrain cadastré section AP n° 312
- Il est attribué le n° **290 Impasse BEAUREGARD** pour le terrain cadastré section AP n° 238

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

- **Adopte** l'appellation « **IMPASSE BEAUREGARD** » pour la voie de desserte décrite ci-dessus et sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

- **Approuve** l'attribution des adresses suivantes comme également décrites sur le plan joint en annexe à la présente délibération :
 - N° 50 Impasse BEAUREGARD pour le terrain cadastré section AP n° 323
 - N° 60 Impasse BEAUREGARD pour le terrain cadastré section AP n° 324
 - N° 80 Impasse BEAUREGARD pour le logement situé le plus à l'Ouest de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AP n° 313
 - N° 90 Impasse BEAUREGARD pour le logement situé le plus à l'Est de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AP n° 313
 - N° 130 Impasse BEAUREGARD pour le terrain cadastré section AP n° 312
 - N° 290 Impasse BEAUREGARD pour le terrain cadastré section AP n° 238

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2023 – 088

Convention de servitudes avec ENEDIS

Le Maire expose au Conseil municipal :

La Commune consent à ENEDIS via une convention (jointe en annexe), des droits de servitude sur la parcelle cadastrée AM 384, sise 26 avenue des Plantations, sur laquelle sont implantés une canalisation souterraine et un coffret réseau.

Ladite convention de servitudes, signée par les deux parties le 2 mai 2018, prévoit une réitération par acte notarié en l'étude de Me Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy.

Aussi, pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire (mandant) par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître RODRIGUES (mandataire), à l'effet de :

- signer tout acte contenant convention de servitude et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 €, ayant son siège social à Paris La Défense (92079) – 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le n° 444608442, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant,
- faire toutes déclarations ;
- passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'un écrit spécial.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits ainsi que tous les documents nécessaires à la convention de servitudes ci-dessus désignée, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notaire de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à ANNECY (74000) – 4 route de Vignières.

Délibération adoptée à l'unanimité